Section 3. Politiques

Les activités de la Société seront menées conformément aux politiques d'exploitation, de financement et d'investissement décrites en détail dans le règlement approuvé par le Conseil d'Administration de la Société, qui pourra être modifié par ledit Conseil d'Administration.

ARTICLE II

MEMBRES ET CAPITAL

Section 1. Membres

- (a) Les membres fondateurs de la Société seront les pays membres de la Banque qui auront signé le présent Accord à la date stipulée à l'Article XI, Section 1(a) et effectué le paiement initial arrêté à la Section 3(b) du présent article.
- (b) Les autres pays membres de la Banque et les pays non-membres de la Banque peuvent adhérer au présent Accord à cette date et conformément aux conditions que l'Assemblée des gouverneurs de la Société déterminera à la majorité représentant au moins les deux tiers des voix des membres et comprenant deux tiers des Gouverneurs.
- (c) Le terme "membres" dans le présent Accord se réfère aux pays membres de la Banque et aux autres pays non-membres de la Banque qui sont membres de la Société.

Section 2. Ressources

- (a) Le montant initial du capital autorisé de la Société est fixé à deux cents millions de dollars des États-Unis d'Amérique (200 000 000 \$E.U.).
- (b) Le capital autorisé sera composé de vingt mille (20 000) actions ayant chacune une valeur nominale de dix mille dollars des États-Unis d'Amérique (10 000 \$E.U.). Toute action qui n'aura pas été initialement souscrite par les membres fondateurs en application des dispositions de la Section 3(a) du présent article pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3(d) de cet article.
- (c) Le capital autorisé pourra être augmenté par l'Assemblée des Gouverneurs à la majorité représentant au moins les trois quarts des voix des membres et comprenant les deux tiers des Gouverneurs.